

Bruxelles, le 20 décembre 2022
(OR. en)

15832/22

Dossier interinstitutionnel:
2021/0185(NLE)

SCH-EVAL 193
MIGR 407
COMIX 609

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 19 décembre 2022

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15526/22

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par le **Liechtenstein**, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **politique de retour**

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2022.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2020 de l'application, par le Liechtenstein, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen¹, et notamment son article 31, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen², et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander au Liechtenstein des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine de la politique de retour. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations portées et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2021) 1802 de la Commission.

¹ JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

² JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen prévoit que, pour les évaluations effectuées avant le 1^{er} février 2023, les rapports d'évaluation et les recommandations sont adoptés conformément au règlement (UE) n° 1053/2013, et notamment à son article 15.
- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 2, 4 et 6 ci-après.
- (4) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la directive retour, sur la base de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice, la mise en œuvre de la recommandation 2 doit s'appuyer sur les discussions spécifiques menées au sein du groupe de contact sur la directive retour. Cette clarification de l'interprétation de ladite recommandation devrait être sans préjudice de la mise en œuvre des [autres] recommandations du Conseil visant à remédier aux manquements constatés dans les évaluations effectuées en vertu du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil.
- (5) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements nationaux des États membres. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2022/922 du Conseil, dans un délai de deux mois à compter de l'adoption de la présente décision, le Liechtenstein devrait élaborer un plan d'action destiné à mettre en œuvre toutes les recommandations pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que le Liechtenstein:

Procédures

1. modifie la législation et les pratiques pertinentes afin que toutes les décisions de retour et interdictions d'entrée indiquent clairement que l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée s'appliquent au territoire de tous les États de l'espace Schengen;

2. énonce dans toutes les décisions de retour prises à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier l'obligation de quitter le territoire de tous les États de l'espace Schengen pour se rendre dans un pays tiers déterminé, conformément à l'article 3, points 3 et 4, de la directive 2008/115/CE; prenne des mesures pour veiller à ce que, lorsque le pays tiers de retour n'a pas été déterminé dans la décision de retour en raison de l'impossibilité d'en identifier un conformément au droit national ou à la pratique juridique nationale, le principe de non-refoulement soit respecté;
3. modifie la législation pertinente de sorte que l'emprisonnement pour seul motif de séjour irrégulier n'intervienne qu'une fois que la procédure de retour a été appliquée et lorsque le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier sans motif justifié de non-retour;

Rétention

4. modifie la législation pertinente de sorte que si un ressortissant de pays tiers n'attaque pas une décision de rétention, celle-ci soit toujours réexaminée à intervalles raisonnables, et que les réexamens de périodes de rétention prolongées soient toujours soumis au contrôle d'une autorité judiciaire;
5. adapte les règles et les pratiques de l'établissement pénitentiaire national pour les personnes faisant l'objet d'une décision de retour, afin que les conditions de leur rétention correspondent à la nature administrative de celle-ci;

Retour forcé

6. mette en place un système efficace de contrôle du retour forcé, conformément à l'article 8, paragraphe 6, de la directive sur le retour.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente